



# Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)



**Spheratest**  
ENVIRONNEMENT

# Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

- Article 22, alinéa 2

- (..) quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.



# La section IV.2.1 de la LQE

- 1<sup>er</sup> mars 2003, entrée en vigueur de la Loi 72 qui remplace la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE):
  - Introduit la notion de **Gardien** de terrain;
  - Modifie la notion de « pollueur-payeur »
  - Impose une **caractérisation** et **réhabilitation** (si les sols excèdent les critères applicables) dans le cas d'une **cessation d'activité** ou **changement d'utilisation** pour les secteurs d'activités désignées par règlement (Annexe III)



# Exemple d'activités visées (Annexe III du RPRT)

- Extraction ou traitement de minerais
- **Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus**
- Préservation du bois
- Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
- Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
- Usines de panneaux de copeaux
- Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques et organiques de base
- Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
- Autres services de **réparation et d'entretien de véhicules** automobiles (seulement les parcs d'autobus, de camions et de véhicules lourds ainsi que les **concessionnaires de véhicules automobiles**)
- Fabrication d'encre d'imprimerie
- Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
- Fabrication de bouteilles en plastique
- Sidérurgie
- Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux
- Forgeage et estampage
- Fabrication de portes et de fenêtres en métal
- Ateliers d'usinage
- Fabrication de batteries et de piles
- Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
- **Stations-service**
- Lieux d'élimination de neige



# La section IV.2.1 de la LQE

- Oblige l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination;
  - Avis de restriction si des contaminants sont laissés en place en excès des valeurs limites réglementaires;
- Soumission obligatoire d'un plan de réhabilitation (ordonnance, changement d'utilisation, cessation, réhabilitation volontaire);



# La section IV.2.1 de la LQE

- Permet le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines;
- Impose des avis au propriétaire du fonds voisin et/ou au ministre lorsqu'il y a des contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain.



# Modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU):

- **Liste municipale** de terrains faisant l'objet d'avis de contamination ou de restriction
- Permis de construction ou lotissement délivré **seulement** si un **expert atteste** de la **compatibilité** du projet avec le **plan de réhabilitation** approuvé par le ministre



# Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)

- **12 mars 2003, publication du RPRT**
  - Rend applicables plusieurs dispositions de la section IV.2.1 de la LQE;
  - Fixe les valeurs limites réglementaires pour les sols (annexes I et II);
  - Détermine les catégories d'activité visées (annexes III et IV);
  - Oblige le contrôle de la qualité des eaux souterraines (annexe IV seulement);
  - Fixe les valeurs limites réglementaires pour le suivi de la qualité des eaux souterraines (annexe V).





# Loi 72: les éléments déclencheurs

1. Une **ordonnance du ministre**
2. Une **cessation d'activité** visée à l'annexe III du RPRT
3. Un **changement d'utilisation** sur un terrain où s'est déjà exercée une activité visée à l'annexe III
4. Une **réhabilitation volontaire** avec gestion des risques (laisse en place des contaminants)
5. Activités de l'annexe III avec des **sols en excès des valeurs limites réglementaires**



# Loi 72 : obligations

- Étude de caractérisation
- Avis de contamination
- Plan de réhabilitation
- Avis de décontamination
- Avis de restrictions d'utilisations
- Avis au propriétaire du fonds voisin et/ou au ministre (annexe III)
- Liste municipale de terrains contaminés
- Programme et suivi de la qualité des eaux souterraines soumis au ministre et avis au ministre si les critères sont excédés (annexe IV et V)
- Attestations d'expert au sens de la Loi 72

